

**ARRETE N°2018-135**

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE PONT DE CLAIX**

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Vu le décret n°2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.424-1 et R.153-18 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 30 septembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Claix ;

Vu l'arrêté du Président de Grenoble-Alpes Métropole du 12 mars 2018 portant mise à jour du PLU de la commune de Pont-de-Claix ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Pont-de-Claix du 06 avril 2017 portant création de la zone d'aménagement concerté des minotiers et le plan du périmètre annexé correspondant ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 30 juin 2017 prenant en considération l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain des Papeteries du Pont-de-Claix et délimitant le périmètre des terrains concernés par le projet ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pont-de-Claix est mis à jour à la date du présent arrêté.

Cette mise à jour a pour objet, en application des articles L.424-1 et R.153-18 du Code de l'urbanisme, d'annexer au PLU les éléments suivants :

- La délibération du Conseil municipal de Pont-de-Claix du 06 avril 2017 portant création de la zone d'aménagement concerté des minotiers et le plan du périmètre annexé correspondant,
- La délibération du Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole du 30 juin 2017 prenant en considération l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain des Papeteries du Pont-de-Claix et le périmètre annexé correspondant, délimitant le périmètre des terrains affectés par le projet à l'intérieur duquel toute demande d'autorisation du droit des sols, susceptible de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération d'aménagement, pourra faire l'objet de la procédure du sursis à statuer.

## ARRETE N° 2018-135

### Article 2

La mise à jour du dossier a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public au siège de Grenoble-Alpes Métropole, à la mairie de Pont-de-Claix et à la Préfecture de l'Isère.

### Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pont-de-Claix et au siège de Grenoble-Alpes Métropole pendant un mois.

### Article 4

Arrêté établi en 3 exemplaires originaux dont :

1 exemplaire au Préfet de l'Isère

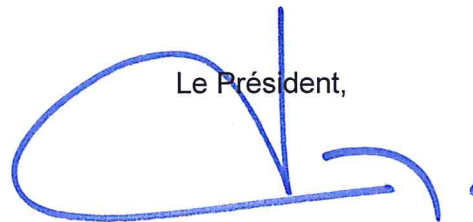
1 exemplaire au Maire de la commune de Pont-de-Claix

1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole

A Grenoble, le

07 SEP. 2018

Le Président,



Christophe FERRARI

Arrêté affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention d'une décision explicite ou implicite (au bout de deux mois). Cette décision déclenche un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.